

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 8, numéro 8, le 29 août 2000

### L'ADRC ET LA DRUPA

Le 1<sup>er</sup> janvier 2000, le Delaware a adopté une nouvelle loi générale sur les sociétés de personnes – la *Delaware Revised Uniform Partnership Act* (DRUPA). (Voir « Sociétés de personnes », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, le 25 janvier 2000, p. 4.) L'ADRC a récemment publié une interprétation technique (ITech) dans laquelle elle conclut qu'une société de personnes en vertu de la DRUPA est une société au sens des lois fiscales canadiennes, qu'elle se prévale ou non du choix lui permettant de ne pas se considérer comme une entité distincte à certaines fins.

L'ITech cite l'IT-343R : « Signification du terme « corporation » », où il est dit ce qui suit : « Une corporation [on utilise maintenant le terme « société »] est une entité juridique. C'est une personne morale ayant une existence séparée et distincte des personnes et de l'existence des personnes qui l'ont créée ou qui la possèdent. » L'ADRC affirme que la définition d'une « société », appelée « personne morale » dans la *Loi d'interprétation* du Canada, où il est dit qu'il s'agit d'une « entité dotée de la personnalité morale, à l'exclusion d'une société de personnes à laquelle le droit provincial reconnaît cette personnalité », ne s'applique pas à une société de personnes créée en vertu d'une loi d'un État américain. L'ADRC explique que sa conclusion au sujet des sociétés de personnes en vertu de la DRUPA se fonde sur sa lecture de certaines

dispositions de cette loi qui sont présentées en annexe de l'ITech. L'annexe comprend des dispositions suivant lesquelles un bien acquis par la société de personnes n'est pas un bien des associés, une société de personnes peut poursuivre et être poursuivie au nom de la société de personnes, et un jugement rendu contre la société de personnes n'est pas en soi un jugement contre un associé. Même si la DRUPA prévoit un choix permettant à une société de personnes de ne pas être considérée comme une entité distincte, l'ADRC conclut qu'un tel choix ne fait pas d'une société de personnes en vertu de la DRUPA une société de personnes aux fins de l'impôt canadien, en raison principalement d'une disposition à laquelle il est interdit de renoncer et suivant laquelle la convention de société de personnes ne peut restreindre les droits des tiers sans le consentement de ces derniers. L'ADRC garde toutefois la porte ouverte pour une étude plus approfondie de la question. On peut se demander si le choix fait par une société de personnes de ne pas être considérée comme une entité distincte limiterait, ou modifierait simplement et améliorerait peut-être les droits des tiers.

Cependant, même si la position de l'ADRC semble techniquement fondée, elle entraîne une myriade de problèmes pratiques, étant donné que le Delaware est le territoire privilégié pour la création d'entités aux États-Unis. La position de l'ADRC laisse entendre qu'une société de personnes aux fins de l'impôt canadien ne peut exister au Delaware. Cette question a cependant une portée encore plus grande étant donné que de nombreux autres États américains ont également adopté la loi uniforme, et que d'autres se préparent à le faire; le Delaware pourrait bien devenir le seul État participant dont la loi prévoit une option de retrait. De plus, on trouve des dispositions semblables créant un statut d'entité distincte dans les lois sur les sociétés en commandite de nombreux États. On peut donc souhaiter que le ministère des Finances envisage des mesures législatives permettant d'éviter les perturbations éventuelles des pratiques commerciales courantes, susceptibles d'être causées par l'utilisation de sociétés de personnes aux États-Unis.

*Vancer Sider et Dave Beaulne*  
KPMG LLP, Toronto

#### Dans ce numéro

L'ADRC et la DRUPA	57
Harris : Toujours en cours	58
Les non-résidents dans la mire	59
Une aide bien ciblée	59
TVA et services électroniques	60
Loyers payés d'avance et impôt sur le capital	61
Taxe sur le capital et financement des stocks	62
Les traités des Micmacs et la TPS	63
Participation notable dans une epe	64
Gels successoraux extraterritoriaux	65
Employé ou non?	66
Actualités fiscales étrangères	66

## HARRIS : TOUJOURS EN COURS

La CAF a autorisé la poursuite de l'affaire *Harris*, une action intentée au nom de tous les contribuables en vue de forcer le ministre du Revenu national à annuler le traitement soi-disant préférentiel qu'il avait accordé à un contribuable en particulier. Il semble que cette cause, que certains sceptiques jugeaient frivole au départ, ait pris un nouvel élan. Sauf appel devant la CSC, la balle est maintenant dans le camp de la CF, 1<sup>ère</sup> inst.: la décision de cette cour suscitera un vif intérêt aussi bien de la part des contribuables que des fiscalistes.

En 1985, Revenu Canada a émis à une fiducie une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu, décision selon laquelle les actions d'une société publique appartenant à la fiducie n'étaient pas réputées avoir fait l'objet d'une disposition lors de leur attribution à une fiducie non-résidente. En 1991, le cabinet d'avocats qui représentait une fiducie liée a demandé une décision semblable. Une autre décision favorable fut rendue, mais Revenu Canada se réservait le droit, pendant une période de 10 ans, d'infirmar sa décision et d'établir une nouvelle cotisation. Aucune des deux décisions n'avait été rendue publique même si, après la décision de 1985, Revenu Canada avait publié une autre décision tout à fait contraire qu'il avait émise à un autre contribuable.

Le vérificateur général a rédigé un rapport dans lequel il critiquait sévèrement tant le bien-fondé de la décision de 1991 que le secret dont le processus semblait avoir été entouré. Il laissait également entendre que, parce que les contribuables en cause dans la décision de 1991 avaient eu accès à la décision non publiée de 1985, ils pouvaient avoir bénéficié d'avantages dont les autres contribuables n'avaient pu se prévaloir. Après avoir sans succès demandé que le procureur général soumette les décisions à un tribunal pour qu'il en évalue le bien-fondé et la pertinence, M. Harris a intenté une action dans laquelle il demandait un jugement déclaratoire selon lequel le Ministre est tenu de prendre toutes les mesures disponibles pour calculer et percevoir tout impôt à juste titre exigible par suite de l'opération visée par la décision de 1991. Le procureur général a présenté une requête en radiation de la demande de M. Harris au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action raisonnable et que celui-ci n'avait pas la qualité voulue pour intenter le recours. M. Harris l'a emporté en appel devant la CF, 1<sup>ère</sup> inst. et la CAF.

La CAF a indiqué qu'une requête en radiation ne devrait être accordée que s'il est évident et manifeste que le requérant n'aura pas gain de cause, une conclusion à laquelle elle ne pouvait en arriver en l'espèce, à la lumière de la jurisprudence canadienne et britannique contradictoire quant à l'existence d'un devoir fiduciaire de la part de l'administration fiscale envers les contribuables en général et ce, même si la Couronne pouvait avoir de solides arguments. Sur la question de la qualité de M. Harris, si celui-ci s'était simplement limité à contester la cotisation trop peu élevée d'un autre contribuable, l'intérêt public, selon la jurisprudence, aurait pleinement justifié la radiation de la demande. En fait, M. Harris alléguait la mauvaise administration et les motifs secrets des personnes qui avaient un devoir public d'établir la cotisation conformément à la loi. Pendant plus de deux mois après la réception de la demande de décision de 1991, les fonctionnaires de Revenu Canada avaient prétendument conclu, à plusieurs reprises, qu'une décision favorable ne pouvait être rendue et qu'ils avaient l'intention de recommander l'application de la DGAE au comité de la DGAE. Dans un projet d'avis juridique, le ministère de la Justice avait fait état de l'ambiguïté de la question technique, mais il avait indiqué que l'esprit de la loi commandait de refuser de rendre la décision demandée. Cependant, une série de rencontres entre les représentants du ministère des Finances et de Revenu Canada — pour lesquelles il n'existe aucun procès-verbal — avait débouché sur la formulation de la décision. Par la suite, le ministère de la Justice a rédigé une opinion favorable. La CAF fait remarquer que le Ministre ne peut en arriver à un règlement de compromis et que, en fait, toute entente visant l'établissement d'une cotisation autrement qu'en conformité avec la loi est illégale. Il y avait une question sérieuse et contentieuse dans laquelle le contribuable avait un intérêt et il n'y avait pas d'autre manière efficace et raisonnable de la soumettre aux tribunaux. La cour a conclu à l'existence d'un intérêt public important en permettant au contribuable de contester la prétendue incapacité du Ministre d'appliquer correctement la loi. Rien ne laisse croire que la personne qui bénéficie d'un prétendu favoritisme contestera la décision du Ministre.

*Tom Boddez*

Thorsteinssons, Vancouver

## LES NON-RÉSIDENTS DANS LA MIRE

Les propositions législatives du 22 juin 2000 portent sur l'imposition des fiducies non-résidentes et des entités de placement étrangères. On y élargit également le nombre de contribuables qui sont tenus de produire annuellement auprès de l'ADRC une déclaration de renseignements sur les transferts ou prêts à des fiducies non-résidentes. Les propositions en matière de déclaration vont au-delà des situations dans lesquelles les fiducies non-résidentes sont clairement assujetties à l'impôt en vertu des propositions.

Les règles actuelles imposent une obligation de déclaration à la personne qui transfère ou prête un bien à certains types de fiducies étrangères qui ont un bénéficiaire résidant au Canada. La déclaration proposée est généralement exigée pour les années d'imposition commençant après 2000 pour un résident canadien qui a fait un « apport » à une fiducie non-résidente ou à « un arrangement semblable » au plus tard à la fin de l'année. La déclaration est préparée à l'égard de l'année d'imposition de la fiducie non-résidente donnée et elle doit être produite au plus tard à la date d'échéance de production applicable au contribuant pour l'année qui comprend la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Sous réserve de certaines conditions, les propositions imposent une obligation de déclaration à l'égard des prêts ou transferts qui ne sont pas faits à des fiducies mais à des arrangements semblables : les transferts ou prêts de biens qui seront détenus aux termes d'un arrangement régi par des lois étrangères ou qui seront détenus par une entité non-résidente, telle qu'elle est définie.

Une entité non-résidente s'entend d'une société ou d'une fiducie qui est non-résidente à ce moment et de toute entité (autre qu'une société ou une fiducie) constituée en vertu d'une loi étrangère ou régie par elle. Une personne doit produire une déclaration de renseignements à l'égard d'un prêt ou d'un transfert fait aux termes d'un arrangement régi par une loi étrangère ou à une entité non-résidente qui n'est pas une fiducie exempte (étrangère) et qui n'est pas autrement soumise à l'obligation de déclaration en vertu de ces règles, si deux autres conditions sont respectées : le transfert ou le prêt n'est pas un transfert sans lien de dépendance et il n'est pas effectué uniquement en échange de certains types de biens étrangers comme une action du capital-actions d'une société étrangère, une dette dont est débitrice une personne non-résidente et un bien

corporel situé à l'étranger. Dans ce cas, les obligations de déclaration de la personne qui a procédé au transfert ou au prêt sont déterminées comme si le transfert constituait un apport auquel s'appliquaient les règles de déclaration des non-résidents, l'entité ou l'arrangement était une fiducie ne résidant pas au Canada, et l'année d'imposition de l'entité ou de l'arrangement correspondait à l'année civile.

Selon les notes explicatives du ministère des Finances, l'un des principaux objectifs de l'élargissement du bassin de contribuables soumis à l'obligation de déclaration est de permettre à l'ADRC d'examiner les autres arrangements et les arrangements semblables aux apports à des fiducies afin d'évaluer si le contribuable échappe à l'application des règles sur les fiducies non-résidentes. L'information fournie dans le cadre du processus de déclaration permettra également d'évaluer les stratégies de planification fiscale visant à contourner les nouvelles règles et de mettre en lumière les éléments pour lesquels des recommandations devraient être formulées au ministère des Finances en vue de la modification des règles. Ces obligations rigoureuses de déclaration prendront au dépourvu les nombreux contribuables non avertis et freineront les stratégies de planification fiscale où l'on a recours aux fiducies non-résidentes et arrangements semblables.

*Paul Hickey*

KPMG LLP, Toronto

## UNE AIDE BIEN CIBLÉE

On trouve sur le site Web de l'ADRC un tableau des paiements faits au titre de la prestation fiscale canadienne pour enfants sur la base des revenus imposables de 1997. Les prestations, qui ont effectivement été versées dans la période de juillet 1998 à juin 1999, ont totalisé 5,5 G \$, dont 70 % pour des enfants de familles ayant eu, en 1997, un revenu inférieur à 30 000 \$. Le tableau indique cependant que des prestations ont été versées à des familles ayant un revenu beaucoup plus élevé.

Au total, 3,2 millions de familles ont reçu des prestations — soit environ 62 % de l'ensemble des familles ayant des enfants encore à la maison. Avant 1993, la prestation fiscale pour enfants était moindre, les allocations familiales étaient versées aux familles ayant un revenu inférieur à environ 50 000 \$ par année, et même les familles à revenu élevé pouvaient se prévaloir du crédit

d'impôt non remboursable (précédemment une exemption) dans le cadre du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers. Avec le régime mis en place après 1992, les ressources fédérales consacrées aux deux programmes abandonnés ont été transférées à la prestation fiscale pour enfants, et une aide plus importante a été accordée aux familles ayant un revenu plus faible aux dépens des familles ayant un revenu supérieur à la moyenne.

**Prestation fiscale pour enfants 1998-1999  
(d'après l'année d'imposition 1997)**

Revenu familial net	Prestation annuelle moyenne par enfant (\$)	Distribution en pourcentage	Prestation minimum selon le régime de l'allocation et du crédit d'impôt (\$)
Moins de 25 921 \$ . . . . .	1 568	63,2	432
25 921 \$ à 30 000 \$ . . . .	1 057	6,3	432
30 000 \$ à 40 000 \$ . . . .	901	12,8	371
40 000 \$ à 50 000 \$ . . . .	677	9,1	371
50 000 \$ à 60 000 \$ . . . .	449	5,5	371
60 000 \$ à 70 000 \$ . . . .	324	2,2	350
70 000 \$ à 80 000 \$ . . . .	338	0,7	350
80 000 \$ à 90 000 \$ . . . .	226	0,2	350
90 000 \$ à 100 000 \$ . . . .	288	0,1	350
100 000 \$ et plus . . . . .	278	0,0	350
Moyenne . . . . .	1 041	100,0*	398

\* Différence attribuable à l'arrondissement.

Le tableau nous fait voir que les familles qui se situent au bas de l'échelle des revenus ont reçu 1 568 \$ par année (131 \$ par mois) pour chaque enfant, en regard d'un montant de 432 \$ par année selon l'ancien régime de l'allocation familiale et du crédit d'impôt. Certaines familles ayant un revenu se situant près de la moyenne nationale de 66 000 \$ en 1997 ont eu droit, en vertu du nouveau régime, à un montant légèrement inférieur (324 \$ par enfant par année) à celui qu'elles auraient reçu selon l'ancien régime (350 \$). Environ 1 % seulement de toutes les prestations en vertu du nouveau régime ont été versées à des familles dont le revenu se situe au niveau moyen national ou au-dessus.

Même si les modifications apportées en 1993 à la prestation fiscale pour enfants ont permis de cibler l'aide fédérale sur les besoins les plus criants, elles ne tenaient pas compte du fardeau

que représente le fait d'élever un enfant pour les familles ayant un revenu supérieur à la moyenne. Les réductions d'impôt et la réforme fiscale faisant maintenant l'objet de débats publics, cette question devient plus importante. Les orientations énoncées dans les récents budgets fédéraux indiquent clairement, toutefois, que le principe de base du nouveau régime – à savoir que l'accent doit être mis sur les programmes liés au revenu – demeurera la façon privilégiée d'aider les familles avec enfants.

*David B. Perry*

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

**TVA ET SERVICES ÉLECTRONIQUES**

Dans un mouvement audacieux si ce n'est controversé, la Commission européenne a proposé de modifier ses règles relatives à la TVA applicables à la fourniture de services électroniques pour rendre l'imposition de ces services équitable pour tous et simplifier le plus possible la conformité.

Seules les fournitures consommées à l'intérieur d'une juridiction fiscale devraient y être taxées; c'est un principe de base de la TVA. Cependant, les services fournis sur support électronique sont actuellement assujettis à la TVA s'ils proviennent de l'U.E., peu importe l'endroit où ils sont consommés. À l'inverse, les services en provenance de l'extérieur de l'U.E. ne sont pas assujettis à la TVA. Cette anomalie crée des distorsions concurrentielles et un préjugé apparent en faveur des fournisseurs de services qui ne font pas partie de l'U.E. Pour remédier à ces lacunes, les propositions prévoient l'imposition des services fournis sur support électronique dans les seuls cas où ils sont consommés dans l'U.E., peu importe leur provenance. Pour assurer la perception adéquate de la TVA sur ces services, un vendeur n'appartenant pas à l'U.E. doit s'inscrire aux fins de la TVA si le montant annuel de ses ventes à la consommation dans l'U.E. est supérieur à 100 000 €. Une entreprise de l'U.E. qui fournit des services numérisés à des acheteurs pour consommation à l'extérieur de l'U.E. n'a pas à facturer la TVA. Les ventes entre entreprises sont exclues de la nouvelle obligation d'inscription et de perception de la TVA : l'actuel régime de la TVA, de façon semblable à celui de la TPS, fait appel à l'auto-cotisation pour certains acheteurs commerciaux. Les propositions visent les fournitures sur support

électronique, comme la livraison numérisée de logiciels et services connexes. Les services en matière d'information, culture, activités artistiques, sport, science, éducation, loisirs et services semblables sont également visés.

Les critiques formulées à l'endroit des propositions portent sur certaines difficultés définitionnelles, le caractère pratique de l'obligation de s'inscrire imposée aux vendeurs qui n'appartiennent pas à l'U.E., et le moment où l'annonce des propositions a été faite. On dit que l'U.E. est impatiente de s'attaquer à ces questions avant que le commerce électronique devienne une composante encore plus importante de l'économie de l'U.E. et que les entreprises de l'U.E. soient trop désavantagées sur le marché. Il reste à voir si le choix de l'U.E. d'agir rapidement est sage : l'OCDE ne prévoit pas conclure son propre examen avant 2001.

*Audrey J. Diamant*

PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## LOYERS PAYÉS D'AVANCE ET IMPÔT SUR LE CAPITAL

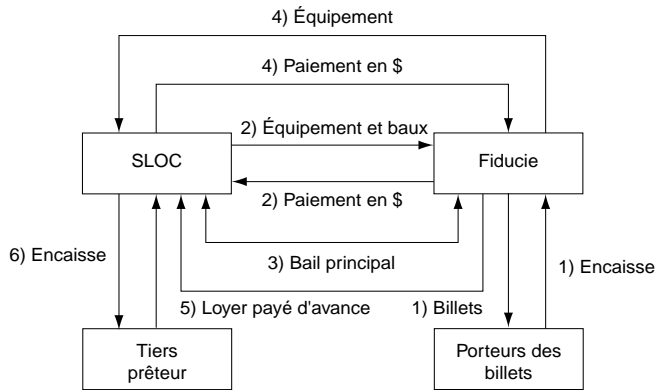
Une version finale du *Bulletin d'interprétation* IT-532, « Impôt des grandes sociétés », a été rendue publique le 30 juin 2000. L'IT précise et documente la position de l'ADRC sur certaines des questions les plus souvent soulevées au cours des 10 dernières années ou depuis l'instauration de l'impôt des grandes sociétés (IGS). L'ADRC réitère la position qu'elle défend depuis longtemps, à savoir que les montants payés d'avance, y compris les loyers, sont inclus dans l'assiette de l'impôt sur le capital du bénéficiaire à titre de prêts et avances, ce qui va dans le sens des récentes pratiques d'imposition de l'Ontario. Si la position de l'ADRC est juste, un bailleur risque de devoir payer de l'impôt sur le capital s'il a procédé à une opération de titrisation pour éliminer du bilan une dette engagée afin d'acquérir des biens locatifs au moyen d'un mécanisme, tel une cession-cession-bail ou d'un bail concomittant – mécanisme fondé sur un loyer payé d'avance.

Ce n'est pas par hasard que l'adoption de l'IGS en 1989 coïncidait avec l'accroissement de la popularité des opérations de titrisation au Canada. Le financement hors bilan devenait essentiel pour les sociétés de crédit-bail qui pouvaient ainsi ramener l'IGS à 0,225 % et réduire les taxes provinciales sur le capital, qui se situaient entre 0,25 % et 0,64 %, mais étaient

déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Si une société de location finançait l'acquisition de biens locatifs au moyen d'un emprunt qui demeurerait au bilan, le coût annuel pour le bailleur pouvait varier entre 37 et 60 points de base après impôts. Considérant les marges infimes des bailleurs canadiens, un tel coût était fatal face à la concurrence. Les impôts sur le capital sont levés sur le capital imposable, qui comprend en général les capitaux propres, les emprunts, les avances, la dette à long terme et autres formes de dettes, avec une déduction au titre de certains placements, prêts et avances. À cette fin, un contrat de location n'est pas considéré comme un prêt ou une avance; un bailleur ne peut donc procéder, dans son bilan, à la compensation d'une dette engagée pour financer l'acquisition de biens locatifs. Ce coût en impôt sur le capital représentait une menace pour les bailleurs parce que l'assiette de l'impôt sur le capital des institutions financières avec lesquelles ils étaient en concurrence était calculée d'une façon essentiellement différente, et qu'une société de location ne pouvait plus choisir d'être considérée comme une institution financière aux fins de l'impôt sur le capital. Les bailleurs sont devenus créatifs par nécessité et ont cherché des mécanismes de titrisation innovateurs afin de réduire leur fardeau en matière d'impôt sur le capital et de se placer sur le même pied que leurs concurrents.

Le mécanisme de cession-cession-bail, mis au point initialement en 1990, était connu comme un « LEAF ». La cession-cession-bail demeure un mécanisme de titrisation légal répandu au Canada pour les biens d'équipement. La fiducie est utilisée comme structure d'accueil pour la simple raison que les fiducies ne sont pas assujetties à l'impôt sur le capital.

Supposons que SLOC assume une dette envers un tiers dans le but d'acquérir des biens d'équipement qu'elle loue par la suite. Dans le cadre d'une titrisation, 1) Fiducie mobilise des fonds auprès d'investisseurs et émet des billets; 2) avec les fonds recueillis, Fiducie achète des biens d'équipement et les droits de location connexes auprès de SLOC ; 3) un bail principal est conclu, SLOC étant le bailleur et Fiducie, le preneur; 4) SLOC achète l'équipement initial – mais non les droits sur les encaissements en vertu des contrats de location connexes – pour un prix égal au prix de vente initial et sous réserve des conditions du bail principal; 5) Fiducie paie à l'avance une partie des frais de location découlant du bail principal; 6) SLOC utilise les sommes reçues



d'avance pour rembourser la dette qui, autrement, donnerait lieu à un impôt sur le capital.

Grâce à cette structure, des fonds à coût moindre sont mis à la disposition de SLOC en raison du statut d'entité canalisatrice de la fiducie qui réduit le risque de faillite : les droits et avantages transférés à Fiducie sont opposables à SLOC, de sorte que les flux de trésorerie de Fiducie sont mis à l'abri du risque d'exploitation lié à la société de location initiale. Si SLOC réalise le financement hors bilan souhaité parce que les PCGR canadiens applicables à la comptabilisation d'une vente sont respectés, elle bénéficie de réductions de l'impôt sur le capital. (Cet article ne traite pas des règles comptables ni des problèmes associés aux impôts indirects.) Cependant, SLOC peut également accélérer la constatation du produit comptable dans la période au cours de laquelle les biens sont vendus à l'entité canalisatrice pour les flux de loyers futurs; en même temps, en déduisant une provision raisonnable, elle peut différer l'impôt sur le gain comptable. En l'absence de modifications de catégories fiscales et de certains choix fiscaux produits précédemment, il n'y a ni récupération ni inclusion dans le revenu pour SLOC en raison de la titrisation. Du côté de l'investisseur, les billets de premier rang émis par la fiducie représentent une solution de rechange intéressante au marché monétaire parce qu'ils sont garantis par une banque. Les billets de premier rang sont habituellement détenus par les investisseurs les plus prudents, alors que les titres subordonnés, les effets à moyen terme et les tranches de titres de rang inférieur fréquemment émis eux aussi attirent les investisseurs qui sont davantage axés sur le risque et élargissent le bassin de financement de SLOC en regard du financement traditionnel.

De nombreux fiscalistes acceptent généralement bien la position de l'ADRC concernant l'IGS

applicable aux loyers payés d'avance, position qui n'a pas été soumise aux tribunaux, si le loyer payé d'avance ne figure pas au bilan du bailleur pour des raisons de conformité avec les PCGR et si les notes afférentes aux états financiers ne font pas mention du montant payé d'avance présenté en compensation au bilan. Il est toutefois malheureux que ce mécanisme soit remis en question aux fins de l'impôt sur le capital, parce que de nombreuses autres personnes sont touchées. La titrisation constitue une source première de fonds peu coûteuse pour les bailleurs, qui leur permet de répercuter les avantages sur les preneurs au moyen de taux de location moindres. Les concurrents des bailleurs, soit les institutions financières, ne souffrent pas de l'impossibilité de pouvoir demander une déduction au titre de l'impôt sur le capital pour le financement accordé à leurs clients. De plus, les billets émis par l'entité canalisatrice et garantis par la banque constituent un véhicule de placement sécuritaire intéressant pour les particuliers.

*John Jakolev*

Ernst & Young LLP, Toronto

## TAXE SUR LE CAPITAL ET FINANCEMENT DES STOCKS

Une décision rendue récemment par la Cour supérieure de l'Ontario dans l'affaire *QEW 427 Dodge Chrysler* montre un aspect intéressant du calcul du capital versé aux fins de la taxe sur le capital de l'Ontario.

Le contribuable, concessionnaire d'automobiles, finançait l'achat de ses véhicules neufs au moyen d'une marge de crédit accordée par l'entreprise de crédit du fabricant, filiale de ce dernier. Chacun des véhicules achetés auprès du fabricant faisait l'objet d'un contrat de vente à tempérament. La *Loi sur l'imposition des corporations* de l'Ontario avait été modifiée en 1993, dernière année en cause, de façon à exclure les « comptes fournisseurs à court terme » du calcul du capital versé. Selon le contribuable, puisque les emprunts qu'il tirait sur la marge de crédit figuraient au poste « comptes fournisseurs à court terme », ils étaient exclus du capital versé. Après examen du contexte législatif – inclusions et exclusions au titre des comptes fournisseurs à court terme – la cour a conclu que l'expression couvrait les montants dus à un créancier (non pas seulement un fournisseur), incluant une institution financière, et que le compte

fournisseur pouvait provenir d'une marge de crédit, assortie d'une garantie et portant intérêt. Dans les faits, la dette afférente à chaque véhicule avait été remboursée à l'intérieur d'une période d'un an et constituait donc un compte fournisseur à court terme, tel qu'il est défini dans la loi. La cour a conclu que les expressions « compte fournisseur » et « compte fournisseur à court terme » couvraient le financement du stock de véhicules neufs par le contribuable, et son capital versé a donc été réduit en conséquence. (Des montants semblables avaient été inclus à titre de prêts ou avances et dette garantie dans les années précédentes ayant fait l'objet d'une cotisation.)

Par ailleurs, dans l'arrêt *Autobus Thomas*, la CAF a confirmé le jugement de la CCI selon lequel les emprunts bancaires contractés en vue de financer des achats sont inclus dans le capital aux fins de l'impôt des grandes sociétés (IGS). Le contribuable était un concessionnaire d'autobus. La banque versait directement aux fabricants le prix d'achat des autobus et portait ensuite le montant en question au compte du contribuable. L'un des deux fabricants avait cédé à la banque ses droits en vertu du contrat de vente à tempérament intervenu entre lui et le contribuable. La CAF a conclu à l'existence d'une relation prêteur-emprunteur et non d'une relation vendeur-acheteur entre le contribuable et la banque. Tous les « prêts ou avances » consentis au contribuable étaient inclus dans l'assiette de l'IGS. La CAF a estimé que la marge de crédit ne pouvait être interprétée que comme un engagement de prêt.

Contrairement à la taxe sur le capital de l'Ontario, l'IGS n'exclut pas expressément les comptes fournisseurs à court terme de son assiette. L'arrêt *QEW 427* laisse entendre qu'un emprunt et un compte fournisseur ne sont pas nécessairement mutuellement exclusifs et, en conséquence, que l'emprunt qui est également un compte fournisseur à court terme peut être exclu du capital versé de l'Ontario. Les entreprises devraient examiner leurs déclarations de revenus de l'Ontario pour évaluer si elles sont en mesure de réduire leur capital versé en déduisant les montants liés au financement de leurs stocks. Le ministère des Finances de l'Ontario a cependant l'intention de porter le jugement en appel; dans *Autobus Thomas*, le contribuable a aussi demandé la permission de porter le jugement sur l'IGS en appel devant la CSC.

Louis J. Provenzano et Rob DePetris  
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## LES TRAITÉS DES MICMACS ET LA TPS

La CCI a récemment dû déterminer si quatre Indiens Micmacs qui exploitaient des commerces de détail situés sur des réserves en Nouvelle-Écosse devaient percevoir et remettre la TPS sur les ventes à des citoyens non autochtones. L'arrêt *Pictou* a abordé les questions de l'effet de traités du 18<sup>e</sup> siècle et du statut fiscal spécial des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* dans le contexte des ventes, taxables par ailleurs, à des clients non autochtones.

Les faits sont simples. Les détaillants autochtones ne payaient pas la TPS sur les produits qu'ils achetaient sur la réserve (en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*), pas plus qu'ils ne percevaient la TPS auprès de leurs clients autochtones et autres. L'ADRC a établi la TPS sur les ventes aux clients non autochtones. Les appelants ne contestaient pas le montant de la taxe, mais ils faisaient valoir qu'aux termes des traités signés au 18<sup>e</sup> siècle entre la Couronne et les Micmacs, ils n'étaient pas tenus de percevoir et de remettre la TPS. Les appelants ont invoqué l'argument du traité comme s'ils étaient représentatifs de l'ensemble du peuple Micmac, mais la cour a limité sa compétence aux quatre cotisations portées en appel.

L'argument portant sur le traité était fondé sur le droit des Indiens à commercer avec les non-Indiens sans percevoir et remettre la TPS, sauf si la nation Micmac consentait à assumer une telle obligation. La cour a fait remarquer qu'il n'existait aucune différence fondamentale entre les deux témoins-experts (des historiens) des appelants et le témoin-expert (aussi historien) de l'ADRC quant au contexte factuel des traités. Un examen approfondi du contexte historique et, en particulier, du libellé des dispositions sur le commerce contenues dans les traités n'était cependant pas la position des appelants : les traités ne portaient que sur des questions de paix et de commerce, et non sur des questions de taxation. Le commerce des produits de la chasse traditionnelle et les activités d'assemblée des Micmacs étaient protégés, mais ces activités ne présentaient aucune analogie avec les importantes activités de commerce de détail exercées par les appelants.

L'argument selon lequel la perception de la TPS entraînerait une augmentation du coût des produits pour les appelants et les désavantagerait face à la concurrence a été rapidement écarté du fait, comme l'a noté le tribunal, que leurs concurrents doivent percevoir la TPS. En fait, les

appelants bénéficiaient d'un avantage commercial du fait que leur statut d'Indien les libérait de l'obligation de payer la TPS sur les stocks et leur évitait ainsi les problèmes de liquidités associés au recouvrement, au moyen des crédits de taxe sur intrants, de la TPS payée. La cour a également rejeté la suggestion selon laquelle les traités prévoient que la Couronne devait consulter le peuple Micmac sur toute nouvelle question. La preuve a montré que, en vertu des traités, les Micmacs avaient acquis tant la protection que les charges du régime juridique britannique. Les traités ne libéraient donc pas les appelants des obligations de perception et de remise de la TPS sur les ventes taxables à des non-Indiens.

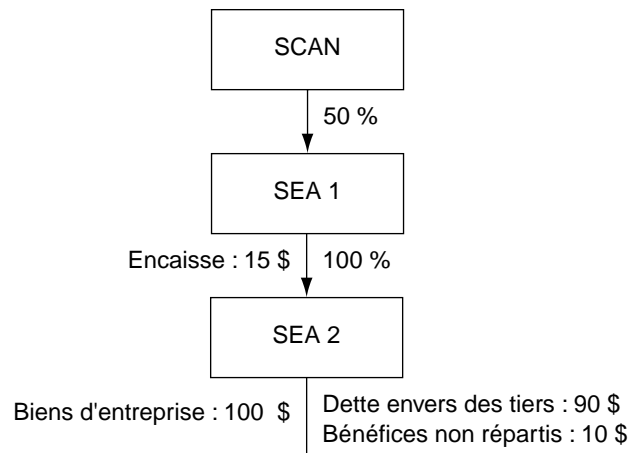
Par ailleurs, les appelants ont fait valoir que la *Loi sur les Indiens* les empêchait d'être eux-mêmes imposés à titre de marchands détaillants au moyen de cotisations pour des montants équivalant aux taxes qu'ils avaient omis de percevoir sur les ventes à des non-Indiens. L'article 87 de la *Loi sur les Indiens* exempte de la taxation le droit d'un Indien ou d'une bande sur une réserve ou des terres cédées et les biens personnels situés sur une réserve. La CCI a rejeté cet argument, citant le *Renvoi relatif à la taxe sur les produits et services* de la CSC, selon lequel les obligations de perception et de remise de la TPS n'équivalaient pas à « déposséder » le vendeur de son bien ni à le taxer. La cour a écarté l'argument fondé sur l'article 89 de la *Loi sur les Indiens*, qui protège de la saisie les biens d'un Indien situés sur une réserve, parce que les mesures de perception n'avaient pas encore été entreprises : seules les cotisations étaient en cause.

L'arrêt *Pictou* établit que les activités commerciales des Micmacs avec la clientèle non autochtone sont assujetties aux mêmes obligations en matière de TPS que toute autre entreprise, même s'il pourrait être nécessaire d'examiner un traité particulier à la lumière des faits. La conclusion de la cour fait aussi écho à diverses décisions de la CSC selon lesquelles les dispositions de la *Loi sur les Indiens* en matière de taxation n'accordent aucun avantage commercial ou économique spécial aux Indiens au-delà de la protection des droits sur les réserves et des biens personnels situés sur une réserve.

James Warnock  
McMillan Binch, Toronto

## PARTICIPATION NOTABLE DANS UNE EPE

Les propositions législatives sur les entités de placement étrangères (EPE), rendues publiques par le ministère des Finances en juin 2000, remplacent et élargissent les règles actuelles qui s'appliquent aux fonds de placement étrangers. (Voir « Entités de placement étrangères », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, le 25 juillet 2000, p. 49.)



Une entité non-résidente est une EPE si la valeur comptable de ses biens de placement dépasse 50 % de la valeur comptable totale de ses biens. Si l'entité détient une participation notable, généralement au moins 25 % des droits de vote et de la valeur des actions d'une autre entité étrangère, la valeur comptable des actions et de la dette de l'autre entité est réputée être nulle. C'est plutôt l'entité étrangère de palier supérieur qui est réputée être propriétaire des biens sous-jacents proportionnellement à sa participation. Les biens sous-jacents sont alors regroupés avec ceux de l'entité pour fins de mesure. Les résultats de l'application de cette règle de transparence peuvent être fort différents de ceux de la consolidation, parce que la valeur comptable réputée des biens sous-jacents est fondée sur une formule qui tient compte de la valeur relative des actions et de la dette (incluant la dette envers des tiers) de l'entité de palier inférieur.

On suppose que SCAN est propriétaire de 50 % de SEA1, une société de portefeuille étrangère affiliée dont l'encaisse est de 15 \$, et qui possède 100 % des actions de SEA2. Cette dernière exploite une entreprise active, ses biens d'entreprise s'établissent à 100 \$ et elle a une dette de 90 \$ envers des tiers. Aux fins de l'application du critère des 50 % de la valeur comptable, les biens de SEA2 sont attribués à



SEA1, sur la base de la valeur relative de sa participation dans les actions et la dette de SEA2. Si l'on suppose que les actions de SEA2 ont une JVM de 10 \$ et que la JVM totale de la dette et des actions de SEA2 s'établit à 100 \$, SEA1 est réputée n'être propriétaire que de 10 \$ de biens d'entreprise, en plus de son encaisse réelle de 15 \$. SEA1 est donc une EPE et SCAN est imposée, selon le régime de l'attribution annuelle ou de l'évaluation à la valeur du marché, sur ses participations directe et indirecte dans SEA1 et SEA2. La liquidation de SEA2, ou la fusion de SEA1 et de SEA2, élimine le statut de EPE parce que la valeur comptable du bien de placement de l'unique entité étrangère (15 \$) est maintenant inférieure à 50 % de la valeur totale de ses biens (115 \$).

*Allan R. Lanthier*

Ernst & Young s.r.l., Montréal

## GELS SUCCESSORAUUX EXTRATERRITORIAUX

Supposons qu'une fiducie non résidente (FNR) ayant des bénéficiaires qui sont des résidents canadiens ait été mise sur pied par un non-résident, et qu'avant le 23 juin 2000, la FNR ait acquis 100 % des actions ordinaires d'une société de portefeuille (SPOR) canadienne, nouvellement constituée par elle. Un résident canadien a ensuite transféré des actions d'une société d'exploitation (SEXP) canadienne à SPOR en échange d'actions privilégiées rachetables (actions de gel). Il ne fait aucun doute qu'une telle structure constitue une exception, aux termes de l'actuel article 94, aucun bien n'ayant été acquis par la FNR ou par une société non canadienne qu'elle contrôlait. (Le bien a été acquis par une société résidant au Canada contrôlée par la FNR.) L'incidence sur une telle situation factuelle des nouvelles règles proposées à l'article 94 à l'égard des FNR n'est toutefois pas claire, en particulier à savoir si les gels successoraux en place à l'échelle internationale bénéficieraient de droits acquis.

En vertu des modifications proposées à l'article 94, tout transfert d'un bien par un résident canadien à une FNR pourrait faire que la fiducie devienne résidente du Canada. Il est clair, en vertu de l'alinéa 94(2)g), que des gels successoraux extraterritoriaux mettant en cause des fiducies feront de la FNR un résident canadien. Selon cette règle, l'émission d'actions de la société de portefeuille canadienne en faveur de la FNR est réputée être un transfert de bien et, par conséquent, un apport. L'exception au titre

d'un transfert sans lien de dépendance est peu susceptible de s'appliquer à la plupart des gels successoraux; donc, dans les faits, la FNR sera réputée être un résident canadien. La proposition s'applique toutefois aux actions émises après le 22 juin 2000, ce qui a implicitement pour effet de valider le gel successoral extraterritorial et d'accorder des droits acquis aux structures en place. Cependant, l'application éventuelle de l'alinéa 94(2)b) proposé semble compromettre la thèse des droits acquis. Même si les notes explicatives ne décrivent que de façon générale les modalités d'application de cette règle, celle-ci pourrait s'appliquer à un gel successoral extraterritorial structuré de la manière décrite ci-dessus, ce qui, postérieurement à 2000, ferait de la FNR un résident du Canada, nonobstant les droits acquis prévus à l'alinéa 94(2)g) proposé.

En apparence, l'alinéa 94(2)b) proposé semble viser les instruments dérivés — p. ex., si la FNR détient un bien qui tire sa valeur des biens d'une autre personne (le bénéficiaire). Un résident canadien transfère le bien au bénéficiaire, une opération présument conçue pour accroître la valeur pour le bénéficiaire et qui, par conséquent, accroît la valeur de l'instrument dérivé détenu par la FNR. Ce transfert indirect est couvert par l'alinéa 94(2)b), dont la portée pourrait être plus large. P. ex., la disposition peut être lue de façon à englober les actions d'une société appartenant à la FNR (la société de portefeuille canadienne dans l'exemple), actions qui tirent une partie de leur valeur des biens détenus par la société (les actions de SEXP transférées par le résident canadien dans l'exemple). À moins qu'on puisse démontrer que le transfert à SPOR par le résident canadien n'était pas motivé par une quelconque relation entre le cédant résidant au Canada et la fiducie, ses bénéficiaires, fiduciaires, protecteurs, etc., le transfert est réputé être un transfert à la FNR. Par conséquent, la FNR est réputée être un résident du Canada, nonobstant le fait que la structure ait été mise en place avant le 23 juin 2000 et qu'elle bénéficie par ailleurs de droits acquis en vertu de l'alinéa 94(2)g) proposé. Ce résultat semble anormal, et il est à souhaiter que la portée de l'alinéa 94(2)b) proposé sera limitée pour mieux atteindre la cible apparemment visée des instruments dérivés. La règle, telle qu'elle est rédigée, semble rendre redondant l'alinéa 94(2)a). Il est difficile d'imaginer une situation dans laquelle cette règle puisse s'appliquer, sans que l'alinéa 94(2)b) ne s'applique aussi.

*Jack Bernstein et Stuart Bollefer*  
Aird & Berlis, Toronto

## EMPLOYÉ OU NON?

Il est de plus en plus fréquent que des particuliers travaillent « à contrat » ou à titre de consultants plutôt que comme employés ou salariés. Ces travailleurs autonomes ont en général plus de possibilités que les employés pour ce qui est de la déduction de frais et de la planification fiscale. Ils ne paient pas de cotisations d'AE mais, au terme d'un contrat, s'ils n'ont pas d'autre travail, ils ne peuvent demander de prestations d'AE. Les entreprises peuvent également tirer profit de l'« impartition » en économisant le coût des taxes sur la masse salariale et des charges sociales, mais elles risquent des pénalités si elles ont omis d'effectuer les déductions à la source exigées et qu'il s'avère que la relation est bel et bien une relation employeur-employé. Le ministère des Finances de l'Ontario a récemment publié des bulletins traitant de l'impôt-santé des employeurs (ISE) dans lesquels sont décrits les facteurs à prendre en considération pour déterminer s'il existe une relation employeur-employé. Ces bulletins peuvent également être utiles pour déterminer l'existence d'une relation semblable aux fins de l'impôt sur le revenu, du RPC et de l'AE.

Le *Bulletin ISE 1-96* (révisé) — « Comment déterminer une « relation employeur-employé » » — énonce les quatre critères établis par la « common law » : contrôle, propriété des outils, perspective de bénéfices ou risque de perte, et intégration. Outre les conditions d'« emploi » du travailleur, le ministère des Finances de l'Ontario tiendra compte des décisions anticipées de l'ADRC concernant le RPC et l'AE et il s'est inspiré, pour l'élaboration de ses propres bulletins d'information, des lignes directrices de l'ADRC à l'intention de certaines industries.

Le nouveau *Bulletin ISE 2-00* — « Agents immobiliers agréés — comment reconnaître une « relation employeur-employé » » — contient des commentaires plus détaillés à savoir s'il existe une relation employeur-employé entre les agents immobiliers agréés et les courtiers en immeubles. Conformément aux critères élaborés par l'ADRC, un agent immobilier est considéré comme un travailleur autonome aux fins de l'ISE s'il a légalement droit au montant intégral des commissions brutes et qu'il doit verser à un courtier, au titre de frais d'administration et d'exploitation, un montant qui est un montant fixe ou, si l'agent établit son propre tarif de courtage pour les inscriptions, un pourcentage déterminé des commissions brutes. Si ces critères

ne sont pas respectés, le ministère des Finances de l'Ontario fera des recherches plus poussées pour déterminer la nature de la relation. Le bulletin énonce une série de questions qui pourraient être posées afin d'appliquer les critères de la « common law ».

Le *Bulletin ISE 3-00* — « Agences de placement et leurs travailleurs — comment reconnaître une « relation employeur-employé » » — porte sur la relation entre les agences de placement et leurs travailleurs, et conclut de façon générale à l'existence d'une relation employeur-employé si un travailleur est engagé par une agence et affecté à un client. Cependant, un spécialiste professionnel, tel un ingénieur, un dessinateur, un arpenteur, un médecin, un technicien ou un conseiller en informatique, ou quelque autre personne qui ne requiert pas de directives précises de la part de l'agence ou du client quant à la façon d'exécuter le travail assigné, peut se trouver dans une situation différente : une telle personne n'est pas considérée comme un employé de l'agence de placement si elle est engagée par l'agence aux seules fins d'exécuter des services pour le compte d'un client de l'agence. Le bulletin énonce une série de questions qui pourraient être posées par le ministère des Finances de l'Ontario afin d'appliquer les critères de la « common law » dans les situations mettant en cause des agences de placement.

Wayne Tunney et Lori Dunn  
KPMG LLP, Toronto

## ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

### Île de Man

Les réformes fiscales proposées, soi-disant dans le but de satisfaire aux critères de l'OCDE, comprennent l'élimination des barrières pour les sociétés d'assurance et d'expédition exonérées afin de leur appliquer le régime fiscal national à un taux d'imposition nul; la réduction, de 20 % à 10 %, du taux d'imposition des sociétés commerciales; la simplification des déductions pour amortissement; la détermination du revenu des particuliers sur la base de l'année courante; et la réduction du taux maximal d'imposition, ramené à 15 %, et du taux d'imposition standard, ramené à 10 %. L'OCDE a bon espoir que l'Île de Man et les îles Anglo-Normandes modifieront leur régime d'imposition et éviteront ainsi les sanctions que l'OCDE menace d'imposer aux pays ayant un régime fiscal nocif.

**Traités fiscaux du Canada**

<b>En vigueur (68)</b>	États-Unis	Mexique <sup>2</sup>	Suède	Jordanie <sup>5</sup>	Gabon
	Finlande	Nigeria	Suisse	Kyrgyzstan <sup>5</sup>	Grèce
Afrique du Sud	France	Norvège	Tanzanie	Liban <sup>5</sup>	Irlande <sup>8</sup>
Allemagne	Guyana	Nouvelle-Zélande	Thaïlande	Luxembourg <sup>5,8</sup>	Italie <sup>8</sup>
Argentine	Hongrie	Pakistan	Trinidad & Tobago	Portugal <sup>5</sup>	Koweït
Australie	Inde	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Tunisie	Uzbekistan <sup>5</sup>	Maurice
Autriche	Indonésie	Pays-Bas	Ukraine	<b>En cours de négociation (renégociation) (30)</b>	Mexique <sup>8</sup>
Bangladesh	Irlande	Philippines	URSS <sup>4</sup>	Allemagne <sup>8</sup>	Moldavie
Barbade	Islande	Pologne	Vietnam	Arménie	Mongolie
Belgique	Israël	République dominicaine	Zambie	Australie <sup>6</sup>	Norvège <sup>8</sup>
Bésil	Italie	République tchèque <sup>3</sup>	Zimbabwe	Barbade <sup>6</sup>	République slovaque
Cameroun	Jamaïque	Roumanie	<b>Signées mais pas en encore vigueur (10)</b>	Belgique <sup>8</sup>	Rép. tchèque
Chili	Japon	Royaume-Uni	Algérie <sup>5</sup>	Colombie	Roumanie <sup>8</sup>
Chine (RP) <sup>1</sup>	Kazakhstan	Russie	Autriche <sup>6,7</sup>	Égypte <sup>8</sup>	Royaume-Uni <sup>6</sup>
Chypre	Kenya	Singapour	Bulgarie <sup>5</sup>	Ém. arabes unis	Sainte-Lucie
Corée (Rép.)	Lettonie	Sri Lanka	Japon <sup>5,6</sup>	Équateur	Sénégal
Côte d'Ivoire	Lituanie			États-Unis <sup>6</sup>	Singapour <sup>8</sup>
Croatie	Luxembourg				Slovénie
Danemark	Malaisie				Turquie
Égypte	Malte				Vénézuéla
Espagne	Maroc				
Estonie					

<sup>1</sup> Cette convention ne s'applique pas à Hong Kong. <sup>2</sup> Une convention concernant l'échange de renseignements est également en vigueur. <sup>3</sup> Continue de s'appliquer à la fois aux Républiques tchèque et slovaque. <sup>4</sup> Ne s'applique plus aux anciennes républiques de l'URSS. <sup>5</sup> Fait partie du projet de loi S-3, approuvé par le Sénat le 16 décembre 1999. Première

*Carol Mohammed*

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

lecture a été faite à la Chambre des communes le 16 février 2000. <sup>6</sup> Protocole. <sup>7</sup> Au Canada, la loi donnant effet au traité actuel avec l'Autriche prévoit que le traité peut être modifié par décret: voir Décret PC 1999-1778, approuvant le protocole actuel. L'approbation du protocole par l'Autriche est toujours en instance. <sup>8</sup> Remplacera éventuellement le traité actuel.

## PARTICIPEZ POUR GAGNER UN DES QUATRE SYSTÈMES STÉRÉO JVC TOUT EN AIDANT L'ASSOCIATION

Inscrivez-vous au concours en entrant au [www.acef/concours](http://www.acef/concours) vos numéro d'identification (ID) et mot de passe tel qu'inscrits sur le carton accompagnant le programme définitif de la prochaine conférence annuelle (posté le 14 août).

Prenez quelques instants pour vérifier vos coordonnées dans la section Profil des membres et complétez le sondage. Votre nom sera alors inscrit au tirage, qui aura lieu lors de notre 52<sup>e</sup> conférence annuelle.

L'information et les opinions que vous nous communiquerez nous aideront à mieux servir nos membres.

Si vous désirez recevoir le sondage et participer au concours par télécopieur, veuillez contacter M. John Bishop de Retention Marketing Systems Inc. au (416) 368-2660 ou le bureau du Québec de l'ACEF au (514) 939-6323 pour le service en français.

### SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE REÇU VOTRE EXEMPLAIRE DE 1999 CONFERENCE REPORT ...

Postes Canada vient de retourner aux bureaux torontois de l'Association canadienne d'études fiscales plusieurs centaines d'exemplaires de 1999 Conference Report ne pouvant être livrés à leurs destinataires pour cause de pellicules d'emballage déchirées et parfois même perdues.

Si vous n'avez pas encore reçu votre exemplaire, veuillez communiquer avec le

Service de distribution des publications de l'Association à Toronto au téléphone 416-599-0283 ou 1-877-733-0283 (sans frais); par télécopieur au 416-599-9283; ou par courriel à [ctfpubs@ctf.ca](mailto:ctfpubs@ctf.ca). Pour le service en français, veuillez communiquer avec le bureau du Québec de l'Association, au téléphone 514-939-6323, par télécopieur au 514-939-7353 ou par courriel à [acef@istar.ca](mailto:acef@istar.ca).

#### SITE WEB DE L'ACEF

Pour les numéros indexés de *Faits saillants en fiscalité canadienne*, consulter le site Web de l'ACEF à <http://www.acef.ca> et sélectionner **Faits saillants**

© 2000, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Laurel Amalia, rédactrice, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5. Des frais de reproduction pour distribution sont exigés. En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en*

*fiscalité canadienne*, L'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.